



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sécurité

Question écrite n° 43407

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur le « diagnostic électrique ». Parmi tous les diagnostics techniques nécessaires pour réaliser une vente d'un bien immobilier, est devenu obligatoire, depuis le 1er janvier 2009, le « diagnostic électrique ». Ce diagnostic informatif va révéler dans la plupart des cas des anomalies. Il souhaite savoir si, pour les avant-contrats de vente régularisés avant le 1er janvier 2009 et dont la signature de l'acte authentique se fera après l'entrée en vigueur de ces dispositions, et lorsque le « diagnostic électrique » fera apparaître une anomalie, l'acquéreur doit avoir notification d'un projet d'acte pour lui ouvrir un délai de réflexion conformément aux dispositions de la loi SRU.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2009, un nouveau diagnostic immobilier, dit état de l'installation intérieure d'électricité, est obligatoire en cas de vente d'un bien immobilier destiné à l'habitation dont l'installation électrique a été réalisée depuis plus de quinze ans. Conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation applicable à partir du 1er janvier 2009, « un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ». Le diagnostic technique électrique n'est donc pas exigé pour la vente si la date de la promesse est antérieure au 1er janvier 2009.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43407

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Écologie

Ministère attributaire : Écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1951

Réponse publiée le : 29 juin 2010, page 7278